

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1967.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à diverses dispositions  
intéressant la Fonction publique.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Articles premier à 3.

..... Conformes .....

Art. 4.

La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> légial.) : 488, 528 et in-8° 85.

Sénat : 52 et 75 (1967-1968).

Un nouveau concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes sera ouvert en janvier 1969, sur la base de la réglementation applicable au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 et exclusion faite des dispositions jugées irrégulières par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 56-939 en date du 8 octobre 1965.

Ce concours sera réservé aux candidats qui, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa du présent article, auraient pu se présenter au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 ; les candidats reçus au nouveau concours prendront rang dans leur nouveau grade à compter du 5 février 1957.

Le nombre d'emplois mis au concours sera fixé à cinq.

Les candidats qui n'ont pas été admis à se présenter au concours des 15 et 16 janvier 1957 conservent leurs droits à réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé.

#### Art. 5 à 7.

..... Conformes .....

#### Art. 8.

La date du 27 avril 1974 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 9 (nouveau).

Sont validés trois arrêtés interministériels des 12 janvier 1955, 23 juillet 1958 et 27 décembre 1963 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 10 (nouveau).

L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1967.

*Le Président,*  
*Signé : André MERIC.*